

# POLITIQUE

politique@lunion.com

## les États-Unis prêts à accompagner la Transition

**C'EST** le principal enseignement à tirer de l'audience que le chef de l'État, Brice Clotaire Oligui Nguema, a accordée hier à un émissaire de son homologue américain Joe Biden.

Yannick Franz IGOHO  
Libreville/Gabon

**D**ANS le cadre de la coopération bilatérale entre le Gabon et les États-Unis, le chef de l'État, le général Brice Clotaire Oligui Nguema s'est entretenu hier au palais du Bord de mer, avec une délégation américaine conduite par Judd Devermont, conseiller spécial du président des États-Unis, Joe Biden. Une audience au cours de laquelle la question du renforcement du partenariat entre les États-Unis et l'Afrique, particulièrement le Gabon, a constitué la trame des échanges.

Profitant de ladite rencontre, l'émissaire américain a exprimé la solidarité de son mandant, le numéro un américain, à l'endroit des Gabonais tout au long du processus voire de la durée de la Transition. Le président de la République est, quant à lui, revenu sur les raisons profondes qui ont décidé le Comité pour la transition et la restauration des institutions (CTRI) à prendre le pouvoir le 30 août dernier. Dans le même registre, le numéro un gabonais a rassuré son hôte quant à la sincère volonté des "corps habillés" à ne pas s'éterniser au pouvoir, et rassuré les Américains qu'ils vont surtout organiser des élections crédibles, transparentes, libres et démocratiques au terme du processus de Transition en cours.

Un message bien reçu par Judd Devermont qui a réitéré la volonté du président du "pays de l'Oncle Sam" à redynamiser la coopération bilatérale qui, jusque-là, se porte très bien. Bon à savoir, cette audience fait suite à celle que le chef de l'État, président de la Transition a accordée, le 6 octobre dernier, au Chargé d'affaires de l'ambassade des États-Unis au Gabon, Ellen Thorburn.



Le président de la Transition s'est entretenu avec un émissaire de son homologue américain, Joe Biden.

## Transition : les requêtes contre les décrets nommant les parlementaires déclarés irrecevables

**POUR** la Cour constitutionnelle de la Transition qui a rendu sa décision mercredi dernier, les décrets 0017 et 0018 ont, contrairement aux actes réglementaires, une portée générale et impersonnelle. Ils échappent donc au contrôle de conformité à la Charte de la Transition et à la Constitution.

A.M.  
Libreville/Gabon

**A**U lendemain de la nomination des membres du Sénat et de l'Assemblée nationale de la Transition, plusieurs partis politiques et membres de la société civile se sont ligüés pour introduire chacun une requête visant l'annulation des décrets 0017 et 0018 portant justement nominations desdits membres. Au motif que les décrets susmentionnés n'étaient pas conformes à la Charte de la Transition et à la Constitution en ceci qu'ils ont été pris à la suite d'une révision irrégulière de ladite Charte. Et, en deuxième lieu, les

requérants arguent que les décrets ont été formalisés en violation de la procédure prévue par les dispositions des articles 30 et 54 de la Constitution du 26 mars 1991, 46 et 47 de la Charte de la Transition. Des arguments qui n'ont nullement convaincu les juges constitutionnels, ce, d'autant plus que pour eux, la requête, aux termes de l'article 37 alinéa 1 et 2 de la Loi organique sur la Cour constitutionnelle, doit être déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle dans les délais fixés par l'article 35 alinéa 2 et 3 et accompagnée d'une copie du texte attaqué. Ce qui, semble-t-il, n'a pas été le cas.

Mieux, même si ces requêtes étaient accompagnées des



Une vue des membres de la Cour constitutionnelle de la Transition.

textes incriminés, il n'en reste pas moins vrai que les décrets attaqués sont pris, selon la Cour constitutionnelle, à l'égard de plusieurs personnes nominativement désignées, ceux-ci constituent, à la différence des actes réglementaires qui,

eux, ont une portée générale et impersonnelle, des actes administratifs individuels, échappant au contrôle de la conformité à la Charte de la Transition et à la Constitution. D'où l'irrecevabilité desdites requêtes.